

**PROTOCOLE D'ACCORD**

*Entre les soussignés :*

**La Communauté de Communes du Briançonnais, les Cordeliers**  
**1, rue Apirant Jan – 05100 Briançon Cedex**

D'une part

**Le cabinet d'Etudes Marc Merlin**  
**SIREN n°428 634 356**  
**6 rue Grolée**  
**Lyon Cedex 02**

D'une deuxième part

**La société IMS RN**  
**Siret n°392 133 633 00025**  
**Parc d'Activités Pré Millet**  
**680, rue Aristide Berges**  
**38330 Montbonnot-St-Martin**

D'une troisième part

**La Société des Travaux La Grave – La Meije (STGM)**  
**Siret n°330 429 932 00015**  
**05320 La Grave**

D'une quatrième part

*Il est préalablement rappelé ce qui suit :*

La Communauté de Communes du Briançonnais a entrepris en 2006 la construction d'une déchetterie, sise Lieu-Dit le Chatel 05480 Villar d'Arène.

La maîtrise d'œuvre de cette opération a été confiée au cabinet Merlin.

Une étude de faisabilité géotechnique (Mission G12 par référence à la norme NFP 94-500- version de 2000) a été confiée par le cabinet Merlin à la société IMS RN.

Les travaux ont été exécutés par la société STGM intervenant en qualité d'entreprise générale.

Cette entreprise s'est vue confier le lot « contrôle technique » qui a été réalisé en sous-traitance par le Bureau Veritas, titulaire d'une mission d'assistance technique dite « Assistance à ouverture d'ERP » incluant la vérification sur plans et sur site des structures en béton armé du projet de construction.

Les travaux ont été réceptionnés le 30 novembre 2006.

A compter de 2012, des désordres importants affectant les ouvrages de la déchetterie ont été signalés par la Communauté de Communes du Briançonnais aux différents intervenants, qui ont

conduit à l'engagement de mesures conservatoires et la mise en place d'un dispositif d'auscultation des ouvrages.

Plusieurs réunions d'expertise ont été organisées sur les lieux au contradictoire de l'ensemble de parties intervenantes sur cette opération, et des investigations géotechniques ont été confiées à la société Kaena qui a établi un rapport de diagnostic géotechnique en date du 10/06/2014.

Les conclusions de ce rapport mettent en évidence que le site de la déchetterie est implanté dans un secteur affecté de glissements de terrain de grande ampleur, générant des déformations préjudiciables des structures et des voiries de la déchetterie.

Dans ce contexte géotechnique très défavorable, il a été conclu à l'impossibilité de conserver le site existant du fait des difficultés techniques à garantir un confortement efficace des aménagements réalisés.

En accord avec la Communauté de Communes du Briançonnais, il a été convenu que l'indemnisation de ce sinistre serait calculée par rapport au montant des dépenses engagées en pure perte pour la construction de la déchetterie existante, en tenant compte d'un maintien de l'exploitation pendant une durée de 5 ans à compter du 31/08/2014 et jusqu'à l'abandon définitif du site.

Le cabinet Delcroix, Economiste de la construction, a été désigné par les Compagnies d'assurance pour arrêter le quantum du sinistre.

**AUX TERMES DE PLUSIEURS RÉUNIONS ET ÉCHANGES, SANS RECONNAISSANCE AUCUNE DES RESPONSABILITÉS, LES PARTIES SIGNATAIRES ONT FINALEMENT DÉCIDÉ DE SE RAPPROCHER ET ONT CONVENU CE QUI SUIVIT POUR METTRE UN TERME DÉFINITIF A CE LITIGE :**

**Article 1 :**

Sur la base de la vérification menée par le cabinet Delcroix, le quantum total du sinistre a été arrêté à la somme de 568 324,20 € TTC, se décomposant comme suit :

– Mesures conservatoires	: 34 111,56 € TTC
– Remboursement des travaux d'origine	: 442 498,40 € TTC
– Maintien de l'exploitation de la déchetterie sur 5 ans	: 48 000,00 € TTC
– Remise en état finale du site	: 43 714,24 € TTC

Total : 568 324,20 € TTC

**Article 2 : Engagements des entreprises Merlin, IMSRN et STGM**

Sans reconnaissance d'une quelconque responsabilité dans les faits objet des difficultés et / ou procédure précitée et du présent protocole, les parties ci-avant nommées se sont rapprochées et ont convenu de mettre définitivement fin aux différents des opposants dans les conditions ci-après exposées :

- Le cabinet Merlin s'engage à régler à la Communauté de Communes du Briançonnais la somme de 170 497,26 € (soit 30%), dans un délai d'un mois après la notification (selon modalités définies ci-après) du protocole d'accord signé par l'ensemble des parties.

Le cabinet Merlin fera son affaire personnelle avec son assureur Zurich pour ce qui concerne une participation financière au règlement de la part mise à sa charge.

- La société IMSRN s'engage à régler à la Communauté de Communes du Briançonnais la somme de 227 329,68 € (soit 40%), dans un délai d'un mois après la notification (selon modalités définies ci-après) du protocole d'accord signé par l'ensemble des parties.

La société IMSRN fera son affaire personnelle avec ses assureurs SMAbtp et L'Auxiliaire pour ce qui concerne une participation financière au règlement de la part mise à sa charge.

- La société STGM s'engage à régler à la Communauté de Communes du Briançonnais la somme de 85 248,63 € TTC (soit 15%) dans un délai d'un mois après la notification (selon modalités définies ci-après) du protocole d'accord signé par l'ensemble des parties.

La société STGM fera son affaire personnelle avec son assureur L'Auxiliaire pour ce qui concerne une participation financière au règlement de la part mise à sa charge.

Pour leur part, l'ensemble des parties citées ci-dessus se déclarent, en contrepartie de l'exécution des présents, remplis de leurs droits et renoncent chacune à toute réclamation présente ou à venir à l'endroit des autres parties signataires.

- L'ensemble des parties citées ci-dessus ont déterminé que la part de la société Bureau Véritas, 16 chemin du Jubin 69570 Dardilly - Siret n°775 690 621 02373, dans le règlement du sinistre à la Communauté de Communes du Briançonnais s'élève à 85 248,63 € TTC (soit 15%)

Compte tenu de l'absence du Bureau Véritas du présent protocole, lequel a choisi de n'être présent ni représenté au cours des opérations d'expertise en dépit des mises en causes et convocations qui lui ont été régulièrement adressées, le cabinet MERLIN, la société IMSRN et la société STGM acceptent de se répartir à parts égales la quote-part du Bureau Véritas (85 248,63 €) de sorte que le cabinet MERLIN réglera à la Communauté de Communes du Briançonnais la somme de 198 913,47 €, la société IMSRN réglera à la Communauté de Communes du Briançonnais la somme supplémentaire de 255 745,89 € et la société STGM réglera à la Communauté de Communes du Briançonnais la somme de 113 664,84 €.

En l'absence de signature par le Bureau Véritas du présent protocole, le cabinet MERLIN, la société IMSRN, la société STGM et leurs assureurs respectifs se réservent le droit d'exercer un recours contre le Bureau Véritas.

**Article 3 : Engagement de la Communauté de Communes du Briançonnais**

Sous réserve de la régularisation et de la pleine exécution des engagements découlant du présent accord, la Communauté de Communes du Briançonnais se déclare intégralement remplie de ses droits et renonce à toute réclamation présente ou à venir à l'endroit des autres parties signataires du présent protocole au titre de faits litigieux et, plus généralement, des conséquences du sinistre signalé en 2012 et des faits objet du présent accord.

**Article 4 :**

Les parties au présent protocole déclarent être parfaitement informées de ce que le présent protocole transactionnel est effectué à titre forfaitaire, définitif et irrévocable, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, et est revêtu de l'autorité de la chose jugée conformément à l'article 2052 du Code Civil.

**Article 5 :**

La Communauté de Communes du Briançonnais est chargée de notifier le présent protocole signé à l'ensemble des parties signataires.

Fait en 4 exemplaires originaux.

Fait à Briançon, le

Signatures précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé – Bon pour transaction »

Cabinet Merlin<sup>(\*)</sup>

Société IMSRN<sup>(\*)</sup>

Société STGM<sup>(\*)</sup>

Communauté de Communes du Briançonnais<sup>(\*)</sup>

(\*) Cachet de la société, date et du nom du représentant